

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2022-341

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques**

73-2022-12-01-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-1229 du 1er décembre 2022 fixant les dispositions particulières portant reprise d'exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel - Station des Arcs - Commune de Bourg St Maurice (2 pages)

Page 3

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2022-12-01-00003 - PREF73-I-E22120214580 (2 pages)

Page 6

73-2022-12-02-00001 - PREF73-I-E22120214590 (2 pages)

Page 9

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-12-01-00002

Arrêté préfectoral n°2022-1229 du 1er décembre  
2022 fixant les dispositions particulières portant  
reprise d'exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel -  
Station des Arcs - Commune de Bourg St Maurice



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Sécurité Risques

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral n°2022-1229  
fixant les dispositions particulières  
portant reprise d'exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel  
Station des Arcs – commune de Bourg St Maurice

Le préfet de la Savoie  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17 et R.342-18.
- Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 2000 délivrant l'autorisation de mise en exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel.
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-01580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1125 du 6 décembre 2021 portant mesures restrictives d'exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel.
- Vu la note référencée BG 221.2313 DT2850\_indD du 25 novembre 2022 établie par le cabinet de maîtrise d'oeuvre DCSA.
- Vu le règlement d'exploitation du funiculaire « Arc En Ciel » dans sa version 6 du 21 novembre 2022 communiqué par l'exploitant ADS.
- Vu la proposition du STRMTG du 30 novembre 2022 accompagnant son rapport 2021\_0910.
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 74-2022 en date du 25 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie.

Considérant les travaux de modification réalisés en 2021 et 2022 sur la voie du funiculaire Arc en Ciel et sur l'ouvrage supportant la voie du funiculaire.

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1. L'exploitation du funiculaire « Arc En Ciel » est autorisée sans restriction dans les conditions définies dans le règlement d'exploitation.

Article 2. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'ensemble des appareils de dilatation et leur point fixe associé devront être traités selon le programme « ACI-MOE-21.22-22-006-NO-01-ind B », le positionnement étant défini dans le document DCSA « 221.2313\_Position AD et Points fixes ».

Article 3. Le programme de traitement des plots supports de rail tel que défini dans le rapport « ACI-MOE-21.01-21-044-RA-08-Diag des selles » sera poursuivi.

Article 4. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023, un programme de suivi de la géométrie de la voie sera mis en place. La méthodologie et la fréquence des mesures seront soumis à l'avis du STRMTG.

Article 5. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023, un dispositif de surveillance et d'alerte sera mis en place sur les parties d'ouvrage soumises à un risque de déplacement en lien avec les mouvements de terrains. Il portera notamment sur les piles P15, P27, P28, P31, P32, P32A, P34, P40, P41, P42, P137, P140 et P142. En cas de modification des dispositifs de surveillance, l'exploitant en informera le STRMTG Bureau Savoie.

Article 6. L'exploitant du funiculaire « Arc En Ciel » justifiera avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023 de la réalisation des travaux prévus aux articles 1 et 2.  
L'exploitant du funiculaire « Arc En Ciel » transmettra annuellement la synthèse des contrôles prévus aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

des territoires

Signé : Xavier AERTS

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-01-00003

PREF73-I-E22120214580



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-11-10  
portant autorisation de circulation  
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 21 novembre 2022 par le SDIS de la Savoie en vue d'obtenir une dérogation pour équiper son véhicule Renault immatriculé 3692TH73 de pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles ;

**Considérant** l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1985 susmentionné qui dispose que le préfet peut accorder, si les conditions atmosphériques l'exigent, des dérogations aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> en faveur de véhicules d'intervention d'urgence et de véhicules de secours, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

**Considérant** que le véhicule du SDIS susmentionné, utilisé en saison hivernale répond à ces conditions ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

En vue d'assurer les secours dans le département de la Savoie, le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles, le véhicule RENAULT immatriculé 3692TH73 pour le centre de secours de Porte de Maurienne (Aiguebelle).

Cette autorisation est valable **jusqu'au vendredi 31 mars 2023**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **lundi 29 mai 2023**.

Les dispositifs antidérapants inamovibles utilisés devront respecter les caractéristiques techniques prévues par l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé.

## **Article 2**

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet d'Albertville,  
Monsieur le sous-préfet de Saint Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-est.

**Chambéry, le 1 décembre 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
Signé : Alexandra CHAMOIX**



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-02-00001

PREF73-I-E22120214590



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-11-16  
portant fermeture temporaire du tunnel routier du Fréjus  
pour réaliser l'inspection annuelle génie civile de la partie centrale de la dalle de ventilation du  
tunnel du Fréjus  
du samedi 3 décembre 2022 à 22h00 au dimanche 4 décembre 2022 à 06h00 avec possibilité de  
report en fonction des intempéries  
du samedi 10 décembre 2022 à 22h00 au dimanche 11 décembre 2022 à 06h00**

**Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 18 novembre 2022 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 21 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre de réaliser l'inspection annuelle génie civile de la partie centrale de la dalle de ventilation du tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France :

**-du samedi 3 décembre 2022 à 22h00 au dimanche 4 décembre 2022 à 06h00**

En cas d'intempéries ou d'aléas d'exploitation le report de la fermeture temporaire sera prévue :

**-du samedi 10 décembre 2022 à 22h00 au dimanche 11 décembre 2022 à 06h00**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

## **Article 2**

L'aire de régulation du Rieu-Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

## **Article 3**

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

## **Article 4**

À la fin de l'inspection, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

## **Article 5**

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

## **Article 6**

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,  
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,  
Madame la directrice de la DIR centre-est.

**Chambéry, le 2 décembre 2022**

**Signé : le Préfet, François RAVIER**